

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL
OTTAWA, 2007-05-07. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, MAY 10, 2007**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL
OTTAWA, 2007-05-07. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 10 MAI 2007**, À 9 h 45 HAE.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Dunne v. Deputy Minister of Revenue of Quebec et al. (Qc) (31180)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-05-07.2/07-05-07.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-05-07.2/07-05-07.2.html

31180 *Ronald G. Dunne v. Deputy Minister of Revenue of Quebec and Attorney General of Quebec*

Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - Constitutional law - Division of powers - Jurisdiction - Can a province constitutionally tax the income of a non-resident who has no connexion whatsoever with that province, solely because the income of the non-resident was paid from or with the income of a third party attributable to that party's establishment in that province - Is part of the retirement allowance or pension paid to a retired partner resident in Ontario out of the revenues of a partnership carrying on business in jurisdictions including Québec, taxable under the *Taxation Act*, L.R.Q. c. I-3.

The Appellant lives in Ontario and is a retired partner of the firm of accountants, Ernst & Young. The partnership carries on business in all provinces of Canada except P.E.I., and in 1997 earned approximately 19.87 % of its total revenues in Québec. In accordance with the terms of his partnership agreement, since retiring the Appellant has received the annual

amount of \$31, 244, paid out of the annual revenues of the partnership and treated as a partnership expense. For the 1997 taxation year the Appellant was assessed by the Respondent Deputy Minister on the basis that part of his retirement allowance or pension constituted revenue earned in Québec and was therefore taxable by virtue of fictions and statutory presumptions found in sections 25, 87, 600, 608, 609, 612.1 and 1088 of the *Taxation Act*, R.S.Q. c. I-3. The Appellant brought a motion appealing his 1997 assessment and challenged the constitutionality of the legislative provisions. The Court of Québec allowed Mr. Dunne's motion to appeal, finding that his retirement allowance was not taxable under the *Act*. The Court of Appeal of Québec allowed the Respondents' appeal.

Origin of the case: Québec

File No.: 31180

Judgment of the Court of Appeal: August 26, 2005

Counsel: Guy Du Pont and Nicolas X. Cloutier for the Appellant
Jocelyne Mailloux-Martin for the Respondent Deputy Minister
of Revenue of Québec
Judith Kucharsky for the Respondent Attorney General of Québec

31180 ***Ronald G. Dunne c. Sous-ministre du Revenu du Québec et Procureur général du Québec***

Droit fiscal - Cotisation - Lois - Interprétation - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Compétence - La Constitution permet-elle à une province d'imposer le revenu d'un non-résident n'ayant aucun lien avec la province, simplement parce que ce revenu provenait de revenus d'une tierce partie attribuables à l'établissement de celle-ci dans la province? - Une partie de l'allocation ou pension de retraite qu'une société exerçant ses activités dans plusieurs provinces, dont le Québec, verse, sur ses revenus, à un associé retraité résidant en Ontario est-elle assujettie à l'impôt en application de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. ch. I-3?

L'appelant, un associé retraité du cabinet comptable Ernst & Young, vit en Ontario. La société en nom collectif exerce ses activités dans toutes les provinces canadiennes sauf l'Î.-P.-É. et, en 1997, elle a réalisé environ 19,87 % de ses revenus totaux au Québec. Conformément au contrat de société, l'appelant a touché une pension de retraite annuelle de 31 244 \$, versée sur les revenus de la société et traitée par elle comme une dépense. Relativement à l'année d'imposition 1997, le sous-ministre du Revenu intimé a établi une cotisation à l'égard de l'appelant, soutenant qu'une partie de l'allocation ou de la pension de retraite constituait un revenu gagné au Québec et était donc assujettie à l'impôt en application des fictions et présomptions législatives créées par les art. 25, 87, 600, 608, 609, 612.1 et 1088 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. ch. I-3. L'appelant a interjeté appel de la cotisation, contestant la constitutionnalité des dispositions législatives. La Cour du Québec a accueilli l'appel et a conclu que son allocation de retraite n'était pas assujettie à l'impôt en application de la *Loi*. La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel de l'intimé.

Origine : Québec

N° du greffe : 31180

Jugement de la Cour d'appel : 26 août 2005

Avocats : Guy Du Pont et Nicolas X. Cloutier pour l'appelant
Jocelyne Mailloux-Martin pour l'intimé le sous-ministre du
Revenu du Québec
Judith Kucharsky pour l'intimé le procureur général du Québec
